



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/705/Add.2  
18 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 133 de l'ordre du jour

### FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

#### Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

#### I. INTRODUCTION

1. Les recommandations antérieures faites par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 133 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/50/705 et Add.1.
2. La Commission est revenue sur ce point à sa 41e séance, le 17 décembre 1995. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/50/SR.41).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) (A/50/363 et Corr.1 et Add.1) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/488 et Add.1).

#### II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.10

4. À la 41e séance, le 17 décembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" (A/C.5/50/L.10), issu de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

#### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 1007 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période supplémentaire de sept mois, c'est-à-dire jusqu'au 29 février 1996, en espérant que le mandat de la MINUAR pourrait prendre fin à cette date, ainsi que toutes les résolutions antérieures que le Conseil a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission et ses résolutions et décisions ultérieures à ce sujet, dont la plus récente est celle qu'elle a adoptée à sa 78e séance, le 4 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 13 décembre 1995, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 78 677 550 dollars, soit 33 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 novembre 1995, observe qu'environ 8 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les

---

<sup>1</sup> A/50/363 et Corr.1 et Add.1.

<sup>2</sup> A/50/488 et Add.1.

autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire, en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports<sup>2</sup>;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 2 257 700 dollars (montant net : 2 056 600 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et de sa décision 49/468 du 23 décembre 1994, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire brut de 3 644 800 dollars (montant net : 3 650 500 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994<sup>3</sup> pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 3 030 730 dollars (montant net : 3 035 470 dollars), et sur celui de l'année 1995<sup>4</sup> pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 614 070 dollars (montant net : 615 030 dollars), correspondant à la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1995;

7. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, compte tenu de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 janvier 1995, soit un montant de 5 700 dollars, une partie de ce montant, soit 4 740 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, et le reste, soit 950 dollars, à la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1995;

---

<sup>3</sup> Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

<sup>4</sup> Voir résolution 49/19 B.

8. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 6 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 982 600 dollars (montant net : 1 915 700 dollars) pour la période du 1er août 1994 au 31 janvier 1995;

9. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 982 600 dollars (montant net : 1 915 700 dollars) pour la période du 1er août 1994 au 31 janvier 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

10. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Haïti, un crédit d'un montant total brut de 152 011 500 dollars (montant net : 149 680 400 dollars) pour la période du 1er août 1995 au 29 février 1996, incluant le montant brut de 63 606 720 dollars (montant net : 62 520 120 dollars) autorisé conformément aux dispositions de sa résolution 49/239 pour la période du 1er août au 31 octobre 1995, le montant brut de 21 202 240 dollars (montant net : 20 840 040 dollars) autorisé conformément à sa décision du 1er novembre 1995 pour la période du 1er au 30 novembre 1995, et le montant brut de 10 601 120 dollars (montant net : 10 420 020 dollars) autorisé conformément à sa décision du 4 décembre 1995 pour la période du 1er au 15 décembre 1995;

11. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 21 202 240 dollars (montant net : 20 840 040 dollars) réparti conformément à sa résolution 49/239 et du montant brut de 63 606 720 dollars (montant net : 62 520 120 dollars) réparti conformément à sa décision du 1er novembre 1995, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire brut de 67 202 540 dollars (montant net : 66 320 240 dollars) pour la période du 1er août 1995 au 29 février 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1995<sup>4</sup> pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1995, à savoir un montant brut de 48 272 247 dollars (montant net : 47 638 482 dollars), et sur celui de l'année 1996<sup>4</sup> pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 18 930 293 dollars (montant net : 18 681 758 dollars), correspondant à la période du 1er janvier au 29 février 1996;

12. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 1995 au 29 février 1996, soit un montant de 882 300 dollars, une partie de ce montant, soit 633 765 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1995, et le reste, soit 248 535 dollars, à la période du 1er janvier au 29 février 1996;

13. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 18 013 200 dollars (montant net : 17 274 700 dollars) pour la période du 1er février au 31 juillet 1995;

14. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 18 013 200 dollars (montant net : 17 274 700 dollars) pour la période du 1er février au 31 juillet 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

15. Décide en outre, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 29 février 1996, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 10 millions de dollars (montant net : 9,5 millions de dollars) pour une période de trois mois allant du 1er mars au 31 mai 1996, et de mettre en recouvrement auprès des États Membres le montant brut de 20 millions de dollars (montant net : 19 millions de dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. Décide de garder à l'étude durant sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti".

-----